



association nationale des assistants  
de service social

Monsieur Joran LE GALL

Président de l'ANAS

15, rue de Bruxelles

75009 PARIS

01.45.26.33.79

[secretariat@anas.fr](mailto:secretariat@anas.fr)

DRJSCS [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Paris, le [REDACTED] 2017,

Objet : Signalement d'une situation d'exercice illégal de la profession d'assistant de service social

L/RAR

Madame l'inspectrice,

Par un courrier en date du [REDACTED] 2017, l'Association [REDACTED] a saisi notre association au moyen d'un courrier faisant état de ce qu'il leur semble être une situation d'exercice illégal de la profession d'assistant de service social (voir pièce n° 1).

Les requérantes y relatent les faits suivants :

L'une de leurs collègues s'est faite connaître de l'association [REDACTED] en tant qu' « assistante sociale des personnels, chargée du handicap ». Elle a adhéré à l'association (voir pièce n° 2) et a reçu copie de ses statuts dont l'article V précise que l'association n'est ouverte qu'aux seuls « assistants sociaux du personnel des établissements de l'enseignement supérieur » (voir pièce n° 3). En conséquence, elle a pu profiter des prestations proposées par l'association, tel qu'un groupe d'analyse des pratiques professionnelles à destination des assistants sociaux du personnel et validé par son employeur (voir pièce n° 4). Dans le même temps, elle a fait publicité de sa fonction au sein des écrits de l'université (voir pièces n° 5, 6 & 7), dans la signature de ses correspondances professionnelles (voir pièces n° 8, 9, 10 & 11) ainsi que sur son profil professionnel de réseau social (voir pièce n° 12), désormais modifié.

Par un concours de circonstances, l'une des membres de l'association [REDACTED] s'est trouvée être retenue en tant que membre du jury de validation des acquis de l'expérience (VAE) pour votre institution. En parcourant la liste des candidats, elle y a découvert le nom de sa collègue et en a, sans délai, fait part aux membres de son association qui ont décidé de saisir l'ANAS.

Les éléments portés à notre connaissance semblent indiquer qu'il s'agisse bien d'un exercice illégal de la profession.

En l'espèce, le titre d'assistant de service social est protégé et réglementé par les articles L 411-1 à L 411-6 du Code de l'action sociale et des familles. Conformément à ces textes, ne peuvent porter le titre d'assistant de service social que les personnes titulaires du diplôme d'État français ou d'un diplôme étranger équivalent.

Selon l'article 433-17 du Code Pénal, l'usurpation d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

Enfin, l'article L411-5 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la possibilité, à titre de peine complémentaire, de prononcer une mesure d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession d'assistant de service social.

L'ANAS a un intérêt direct à agir dans la situation invoquée. En effet, notre association est née en 1944 et promeut depuis sa création l'exercice de la profession réglementée d'Assistant de service social. Selon l'article 2 de ses statuts, l'ANAS s'est donnée pour objet d'aider à la défense de l'honneur de la profession et à la protection du titre d'Assistant de Service Social (voir pièce n° 13) :

« **ARTICLE 2 : objet**

*Cette association à caractère scientifique, social et culturel pour la promotion du Service Social Français, a pour objet entre autres :*

- **de grouper et représenter les Assistants de Service Social et les étudiants en service social, et d'assurer leur liaison réciproque, sur le plan géographique et professionnel,**
- *d'étudier les questions professionnelles de toute nature et de faire des propositions susceptibles d'accroître l'efficacité de la profession et de l'action sociale pour le meilleur service des usagers,*
- *de rechercher et de définir les intérêts généraux de l'ensemble des Assistants de Service Social et de chacune de leurs catégories, notamment pour les porter à la connaissance des pouvoirs publics,*
- **d'aider à la défense de l'honneur de la profession et à la protection du titre d'Assistant de Service Social,**
- *de créer des organismes destinés à faciliter la vie matérielle et professionnelle des Assistants de Service Social,*
- *d'établir des relations avec les services et organismes similaires à l'étranger et notamment en Europe. Et plus largement de représenter et promouvoir, du niveau local au niveau mondial, les valeurs et la profession d'Assistant de Service Social. »*

Concernant le dossier de VAE présenté, les textes sont univoques concernant la recevabilité de la demande de la personne candidate. En l'espèce, il s'agit de la circulaire DGAS/4A no 2008-392 du 31 décembre 2008 relative à la formation et à la certification du diplôme d'Etat d'assistant de service social :

« 3.6.2. *Les dispositions propres au DEASS*

*La notice d'accompagnement à l'intention du candidat (annexe VI), ainsi que le modèle de relevé de décision (annexe VII) sont spécifiques au diplôme d'Etat d'assistant de service social.*

*En ce qui concerne la recevabilité de la demande :*

- **un examen attentif des demandes doit permettre de repérer un éventuel exercice illégal de la profession (cf article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles) conduisant à un rejet de la demande du candidat ;**
- *outre la durée totale d'activité cumulée exigée qui est de trois ans (en équivalent temps plein), le candidat devra justifier que la période d'activité la plus récente a été exercée dans les dix ans précédant le dépôt de la demande ;*

– l'article 13 de l'arrêté du 29 juin 2004 prévoit que le candidat doit avoir exercé soit au moins deux activités de la fonction « accompagnement social », soit au moins deux activités de la fonction « conduite de projet et travail avec les groupes ». Ainsi, lorsque le candidat ne peut justifier que de deux activités, elles doivent relever de la même fonction. »

Les faits exposés plus haut nous semblent graves car ils portent atteinte à la protection de notre titre ainsi qu'aux garanties qu'il apporte aux personnes qui s'adressent à nous chaque jour.

Nous souhaitons donc que vous puissiez vous saisir de ces éléments afin de prendre les dispositions nécessaires concernant ce dossier et pour que la loi soit respectée dans cet établissement.

Nous vous saurons gré de bien vouloir nous faire connaître la suite que vous réserverez à ce courrier.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement, et vous prions d'agréer, Madame l'inspectrice, l'assurance de nos salutations distinguées.

Pour l'ANAS,  
Le Président,  
Joran LE GALL

Liste des pièces :

- Pièce n° 1 : Courrier de l'Association [REDACTED] du [REDACTED] 2017 adressé à l'ANAS
- Pièce n° 2 : Bulletin d'adhésion à l'Association [REDACTED]
- Pièce n° 3 : Statuts de l'Association [REDACTED]
- Pièce n° 4 : Bulletin d'inscription à une formation de Groupe d'analyse des pratiques professionnelles à destination des assistants sociaux du personnel
- Pièce n° 5 : Lettre d'information interne de l'Université [REDACTED]
- Pièce n° 6 : Extrait du site internet de l'Université [REDACTED]
- Pièce n° 7 : Extrait du bilan social 2016 de l'Université [REDACTED]
- Pièce n° 8 : Message électronique du [REDACTED] 2016 adressé à [REDACTED]
- Pièce n° 9 : Message électronique du [REDACTED] 2016 adressé à [REDACTED]
- Pièce n° 10 : Message électronique du [REDACTED] 2016 adressé à [REDACTED]
- Pièce n° 11 : Message électronique du [REDACTED] 2016 adressé à [REDACTED]
- Pièce n° 12 : Copie d'écran du résultat de la recherche Google au [REDACTED] 2017 des termes [REDACTED]
- Pièce n° 13 : Statuts de l'Association ANAS

Copie adressée à [REDACTED]